

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000244-205

ACTION COLLECTIVE
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

MÉLANIE ANCTIL,

Requérante

C/

STATION MONT-SAINTE-ANNE INC.,

Intimée

AVIS AUX MEMBRES

PRENEZ AVIS que l'exercice d'une action collective a été autorisé le 10 février 2021 par jugement de l'honorable Jacques G. Bouchard de la Cour supérieure, pour le compte des personnes physiques touchées par le dysfonctionnement de la remontée mécanique de type télécabine opérée par Station Mont-Sainte-Anne inc. survenu le 11 mars 2020, vers 14h05 et faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

Toute personne qui, le 11 mars 2020, était à bord de la remontée mécanique de type télécabine de la station de ski Mont-Sainte-Anne au moment où celle-ci s'est anormalement et brusquement arrêtée.

- 1) Le statut de représentante pour l'exercice de l'action collective a été attribué à madame Mélanie Anctil. L'adresse des avocats de la représentante est comme ci-dessous :

Tremblay Bois Mignault Lemay, s.e.n.c.r.l.
Me Jean-Sébastien D'Amours
Me Marie-Laurence Leclerc
Iberville Un, bureau 200
1195, avenue Lavigerie
Québec (Québec) G1V 4N3
Site web: www.tremblaybois.ca
Courriel: jsdamours@tremblaybois.ca
mleclerc@tremblaybois.ca
Téléphone : 1-833-658-8855

- 2) L'adresse de l'Intimée est comme ci-dessous :

Station Mont-Sainte-Anne inc.
2000, boulevard du Beau-Pré,
Beaupré (Québec) G0A 1E0

- 3) Les principales questions de fait et de droit qui seront traitées sont les suivantes :

- L'Intimée a-t-elle causé des dommages aux membres du groupe suite au dysfonctionnement de la remontée mécanique de type télécabine opérée par elle survenu le 11 mars 2020, vers 14h05 ?
- L'intimée est-elle responsable de ces dommages?

- Quelle est la valeur des dommages causés à chaque membre du groupe?
- 4) Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :
- « **ACCUEILLIR** l'action en dommages-intérêts de la Requérante et de chacun des membres du groupe;
- DÉCLARER** l'Intimée responsable des dommages subis par la Requérante et chacun des membres du groupe;
- CONDAMNER** l'Intimée à payer à Mme. Mélanie Anctil la somme de 56 000,00 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;
- CONDAMNER** l'Intimée à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;
- CONDAMNER** l'Intimée à verser à Mme Mélanie Anctil et pour chacun des membres du groupe la somme de 10 000,00 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts et indemnité additionnelle à compter du jugement à intervenir;
- RÉSERVER** le droit pour Madame Mélanie Anctil et pour chacun des membres de réclamer des dommages additionnels dans les trois ans du jugement final à intervenir;
- LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'expertise, tant pour la préparation du rapport que l'assistance à la Cour, ainsi que les frais d'avis; »
- 5) L'action collective à être exercée par la représentante pour le compte des membres du groupe consistera en :
- Dommages-intérêts
- 6) Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur l'action collective;
- 7) La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) est le 13 avril 2021;
- 8) Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion aux coordonnées suivantes :
- Palais de justice de Québec
À l'attention du greffe civil
dossier n° 200-06-000244-205
300, boul Jean Lesage
Québec (Québec) G1K 8L2
- 9) Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur l'action collective est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
- 10) Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
- 11) Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande des défendeurs. Un membre qui n'intervient pas à l'action collective ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire;

QUÉBEC, ce 13 février 2021

Tremblay Bois

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.
Avocats de la représentante

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL